Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ORNE

Activités de restauration : salles communales mises à disposition de tiers Rappels réglementaires concernant la provenance des repas

Les utilisateurs des salles communales sont tenus de veiller au respect de certaines obligations réglementaires quant au statut sanitaire des traiteurs auxquels ils font appel. Plusieurs cas de figure :

1er cas : les utilisateurs sont des familles et pour leur propre consommation

- cuisinent elles-mêmes,
- ou achètent leurs repas chez un traiteur,
- ou encore achètent les prestations d'un traiteur.

Il s'agit d'une restauration strictement privée soumise à aucune prescription réglementaire en matière de provenance des repas.

2éme cas : les utilisateurs sont des associations qui font appel à un traiteur pour la restauration de convives invités à titre gracieux ou non

- Soit l'association reçoit les repas et assure le service.
  L'association est l'intermédiaire entre les consommateurs et le traiteur. Dans ce cas, le traiteur doit être titulaire de la dispense à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

  L'association doit s'assurer au préalable de l'attribution de la dispense d'agrément auprès du traiteur par la consultation du document d'attribution de dispense à validité annuelle.

- Soit l'association choisit un traiteur qui prend en charge seul, la totalité de la prestation, fabrication et service des repas. L'association n'est dès lors, plus qu'un intermédiaire purement financier excluant l'obligation de la dispense d'agrément pour le traiteur.

  L'association peut faire appel au professionnel de son choix, dispensé d'agrément ou non.

3éme cas : les utilisateurs représentent une collectivité à caractère social (centre de loisirs, cantine scolaire, etc.) et font appel à un traiteur pour la fourniture des repas

- Les utilisateurs sont l'intermédiaire entre les consommateurs et le traiteur. Là aussi, le traiteur doit être titulaire de la dispense à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
  Les responsables doivent s'assurer au préalable de l'attribution de la dispense d'agrément auprès du traiteur.

Ces informations méritent d'être portées à la connaissance des utilisateurs des salles communales. Pour toutes informations complémentaires, s'adresser à la direction départementale des services vétérinaires de l'Orne - Service sécurité sanitaire des aliments - 21, rue Candie, BP538 – 61016 Alençon Cedex (Tél : 02 33 82 36 82)

Alençon, le 27/08/2007